



Ecole de Musique ADEPA
Le Clos de Milly
987 Route du Clos de Milly
69460 SAINT ETIENNE DES OULLIERES

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : Connaissance du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est signé par les élèves ou représentant légal pour les élèves mineurs, à leur inscription, et les professeurs lors de la signature de leur contrat de travail. Le conseil d'administration, les bénévoles de l'association, ainsi que les parents d'élèves s'engagent à connaître et respecter ce règlement intérieur.

Article 2 : Application du règlement intérieur

Les décisions prises par le conseil d'administration sont appliquées par les coordinateurs et les professeurs. Les coordinateurs et les professeurs ont toute autorité pour faire appliquer le règlement intérieur et proposer au conseil d'administration des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'école de musique.

Article 3 : Inscription des élèves et organisation des cours

Un calendrier des cours est établi en début d'année scolaire, transmis aux élèves et aux professeurs. Les cours ne sont pas assurés pendant les vacances scolaires (sauf en cas de récupération, en accord avec les parents). **L'inscription engage l'élève pour l'année complète, aucun remboursement ne sera effectué en cas d'abandon en cours d'année sauf cas de force majeure (déménagement, maladie grave, décès).**

Article 4 : Pratique collective

Le projet pédagogique de l'ADEPA vise à développer la pratique collective. L'élève inscrit s'engage à participer activement à l'une ou l'autre des propositions qui lui sont faites : harmonie-fanfares, orchestre, ensembles ou projets musicaux.

Article 5 : Enseignement collectif

Les tarifs bas, proposés, le sont grâce à la mise en place d'un enseignement collectif permettant la mutualisation des coûts. L'élève et ses parents ne peuvent donc exiger des cours particuliers.

Article 6 : Absences

Les élèves et les professeurs doivent signaler leur absence dès qu'ils ont connaissance d'un empêchement.

En cas d'absence d'un élève, le cours ne sera pas rattrapé.

Les professeurs s'engagent à rattraper les cours qu'ils n'ont pu dispenser en proposant rapidement de nouveaux créneaux.

Les enseignants absents pour raison médicale dument justifiée n'ont pas obligation de remplacer les cours non effectués.

En cas d'absence prolongée d'un professeur, l'ADEPA s'efforcera de trouver un remplaçant.

Article 7 : Cotisations et frais incombant aux élèves

Pour être régulièrement inscrit, l'élève doit avoir réglé au préalable sa cotisation annuelle selon le barème en vigueur, un règlement en **4 fois** étant possible. Sont acceptés les paiements par chèque, virement, chèque vacances et espèces.

Les cahiers et manuels de Formation Musicale, les recueils de partitions sont à la charge des parents. Les instruments sont à la charge des parents. L'ADEPA met à disposition seulement les instruments intransportables pour les cours (batterie, piano...).

Article 8 : Discipline

Les téléphones portables doivent impérativement rester éteints pendant les cours.

Les élèves ne doivent pas manquer de respect vis à vis de leur professeur et des autres élèves. Les élèves s'engagent à ne pas perturber les cours.

Les locaux, le matériel et les instruments mis à disposition des élèves doivent être traités avec soin et propreté.

Les élèves responsables de dégradations volontaires seront sanctionnés et leur famille assurera la charge pécuniaire de celles-ci si nécessaire.

Il est interdit d'introduire des objets dangereux ainsi que des jeux vidéo, téléphones portables, mp4 et revues autres qu'à caractère scolaire.

Article 9 : Responsabilité Arrivée et départ des élèves

Les élèves sont sous la responsabilité de l'ADEPA **uniquement pendant les cours et seulement en présence du professeur**. Les parents d'élèves mineurs doivent **s'assurer de la présence** du professeur dès leur arrivée dans l'école, avant de laisser leur(s) enfant(s). Un élève mineur ne peut rester seul dans l'enceinte de l'école. Le fait de déposer un élève mineur à proximité de la salle de cours, ne suffit pas à le placer sous la responsabilité de l'école.

Il est demandé aux parents de **venir, à la porte** de la salle de cours, pour récupérer leur(s) enfant(s).

Les parents des **élèves mineurs** doivent indiquer **par écrit** aux professeurs, les personnes habilitées à récupérer leurs enfants à la fin des cours et s'ils peuvent **quitter, seul**, le cours.

Article 10 : Relation Parents-Professeurs

Les entretiens avec les professeurs doivent se faire en dehors des horaires de cours. En cas de difficulté de communication, le coordinateur pédagogique (en dernier ressort le Conseil d'Administration) doit être saisi afin de mettre en place les actions correctives.

Article 11 : Validation des acquis et auditions

Les professeurs s'engagent à mettre en place des évaluations régulières afin de tenir compte des progrès des élèves et en faire part aux parents et au coordinateur pédagogique.

Les professeurs doivent présenter leurs élèves à au moins, une audition individuelle et une audition d'ensemble par an. Les élèves s'engagent à participer à ces auditions.

Article 12 : Procédure disciplinaire envers les élèves

En cas de non-respect du règlement intérieur l'ordre des sanctions sera le suivant :

- Avertissement donné à l'élève avec communication aux parents (mail ou téléphone)
- Convocation des parents
- Exclusion temporaire (lettre recommandée avec AR)
- Exclusion définitive

Article 13 : Procédure disciplinaire envers les professeurs

Les dispositions du code du travail s'appliqueront (Articles L.1331-1 à L.1334-1 et R.1332-1 à R.1332-4).

Article 14 : Confinement

En cas de confinement, les cours continuent à distance, par exemple par visioconférence ou tutoriels vidéo, ou envoi de ressources en lignes, ou même par téléphone, en fonction des possibilités techniques des élèves et des professeurs. Un confinement ne peut donner lieu à un remboursement des frais d'inscription, la continuité pédagogique étant assurée, dans la mesure du possible, par les professeurs.